1. JURISPRUDENCE – FOURNISSEURS

1.5. Exonération des tarifs de distribution pour le client final auquel le fournisseur fournit de l'électricité (issue de sources d'énergie renouvelables) produite par des installations de production raccordées au réseau de distribution sur le territoire de la Région flamande – illégalité

Dans un <u>arrêt n° 204.108 du 19 mai 2010</u>, le <u>Conseil d'Etat</u> a annulé l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003, qui prévoyait que les fournisseurs d'électricité ne devaient pas porter en compte au client final les frais de distribution relatifs à l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables par des installations raccordées au réseau de distribution situées en Région flamande.

Le Conseil d'Etat a en effet considéré que cette mesure portait atteinte, sans justification suffisante, à la libre circulation des biens au sein de l'union économique belge (article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), en octroyant un avantage aux fournisseurs d'électricité vendant l'électricité visée par cette mesure par rapport aux fournisseurs dont l'électricité provient d'une autre région du pays ou de la mer du Nord.

Par la suite, la <u>Cour de justice de l'Union européenne</u> a, dans un <u>arrêt du 29 septembre 2016 (affaire C-492/14)</u>, jugé que ce même régime était incompatible avec les dispositions des articles 28 et 30 CE ainsi que de l'article 3, paragraphes 2 et 8, et de l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, de l'article 3, paragraphes 2 et 3, et de l'article 16 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et des articles 3 et 4 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, lues ensemble.

Elle a en outre considéré qu'il en allait de même en ce qui concerne un régime de distribution gratuite de l'électricité verte sur les réseaux de distribution situés dans la région concernée, limité à la seule électricité verte injectée directement par des installations de production dans des réseaux de distribution situés dans l'État membre auquel appartient ladite région.

* *